

## Connaissance du métier

J. D.

Volume 47, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104033ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104033ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1979). Connaissance du métier. *Assurances*, 47(2), 179–194.  
<https://doi.org/10.7202/1104033ar>

# Connaissance du métier

par

J. D.

## I — L'assurance cautionnement

179

La vocabulaire de l'assurance cautionnement est spécialisé, difficile. Il tient plus d'un jargon du métier que de la langue elle-même. Venu des États-Unis, comme on sait, il manque de la logique la plus élémentaire. Le point de départ, en américain, est le *bond* qui, selon le domaine auquel il s'applique, veut dire obligation, garantie, assurance contre l'infidélité et assurance contre le vol, le détournement, l'infidélité du personnel. Il s'applique également à l'assurance des titres et du personnel dans le cas des banques et des agents de change.

C'est ainsi que *bond* (obligation) confirme l'engagement pris par l'emprunteur; *bond* (garantie) substitue l'assureur à un tiers dans le cas soit de la non exécution ou de l'exécution incomplète ou fautive d'un contrat de construction, soit de l'infidélité d'un employé dans l'exercice de ses fonctions. Dans la pratique, *Fidelity Bond* est une assurance individuelle contre l'infidélité d'un employé particulier; *Commercial Blanket Bond* étant la garantie-fidélité d'un groupe avec un montant global par cas, et *Blanket Position Bond*, l'assurance contre les détournements faits par un individu faisant partie d'un même personnel, avec un maximum par personne. Tandis que *Brokers Blanket Bond* est une assurance globale émise au nom de l'agent de change et *Bankers Blanket Bond* garantit le banquier: assurance globale qui porte aussi bien sur le risque d'infidélité du personnel que sur le vol pratiqué par des gens de l'extérieur et même sur la perte pure et simple de titres.

Le secrétariat permanent de Panamerican Surety Association, vient en aide au praticien en mettant à sa disposition le *Glossaire des Termes de Cautionnement*, en quatre langues: français, anglais, espagnol et portugais. Qu'il en soit loué car il apporte aux spécialistes un instrument de travail valable.

**180 II — De l'assurance des biens situés dans un vieux quartier en voie de rénovation <sup>1</sup>**

1. Le sujet ne manque pas d'intérêt. Il se présente tous les jours, car la tendance est de restaurer soit de vieux quartiers, soit de vieux immeubles dans un quartier récent.

En soi, la localisation du risque ne change rien parce que l'assurance incendie, dont il est question ici, tient compte non de la valeur marchande, mais de l'indemnisation soit sur la base du coût de remplacement déprécié, soit de la valeur à neuf, c'est-à-dire du prix de remplacement ou de réparation avec des matériaux neufs ou de mêmes origine, état et qualité <sup>2</sup>,

- a) compte tenu de l'état des lieux au moment du sinistre, dans le premier cas;
- b) compte non tenu de la dépréciation due à l'âge et de l'état des lieux, dans le second.

Le fait que l'immeuble est dans un quartier valorisé ou dévalorisé par son délabrement n'intervient que pour la valeur marchande du terrain et du bâtiment ou à peu près seulement du bâtiment.

2. La première question qui se pose, en assurance-incendie, c'est la base de l'indemnisation qui, à son tour, fait intervenir selon le cas:

---

<sup>1</sup> Essai sur une certaine pratique et trois articles du Code civil qui s'en éloignent.

<sup>2</sup> Aussi connu sous l'appellation de valeur à neuf.

- a) soit le degré de dépréciation dû à l'âge de l'immeuble;
- b) soit l'usure des matériaux, l'état général des lieux, des installations de chauffage, d'éclairage et de ventilation, de la toiture;
- c) soit le seul coût de remise des lieux dans leur état antérieur au sinistre.

3. Examinons d'abord la première base d'indemnité, c'est-à-dire le coût déprécié du remplacement ou de la réparation. Posons en principe que l'âge de la bâtisse ne peut être le seul critère car, après cinquante ans, un immeuble de pierre ne vaudrait plus grand-chose si l'on appliquait le barème de dépréciation ordinaire. Par exemple, pour que la dépréciation dépasse 50%, il faudrait que l'état des lieux soit bien mauvais. Un conseil à l'assuré, cependant: il vaudrait mieux que le pourcentage de dépréciation par rapport au coût de remplacement avec des matériaux de même espèce, soit mentionné dans la police et accepté par l'assureur, si l'on veut éviter toute discussion après un sinistre, en tenant compte, en particulier, de l'article 2562 du Code civil<sup>1</sup>. Avec une clause appropriée, on pourrait fixer à l'avance le mode de calcul du préjudice subi par le propriétaire. Voici comment se lit l'article 2562, pierre d'achoppement de l'indemnisation:

181

« L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance ».

Si, d'un commun accord, on convenait d'un pourcentage, l'assuré pourrait en faire la base du dommage et l'assureur qui aurait consenti à l'avance, pourrait accepter le chiffre réclamé soit pour un dommage partiel, soit pour un dommage total. Le pourcentage fixé servirait également dans le calcul du montant

---

<sup>1</sup> Une boiserie ancienne peut être remplacée, par exemple, par une autre de même époque ou, plus récente, mais de mêmes nature, facture et qualité, mais à quel prix !

d'assurance pour les fins de la règle proportionnelle. Pour cela, il suffirait de préciser ceci, par exemple, dans l'intercalaire: « Pour les fins du pourcentage de dépréciation applicable au calcul de la règle proportionnelle et au coût de remplacement de la chose assurée le jour du sinistre, l'assureur convient d'une dépréciation de x %, tenant compte de l'état des lieux ». Quitte pour lui à modifier le taux d'année en année puisque la police est maintenant annuelle, en hausse ou en baisse suivant l'état des lieux.

182



Quant à l'indemnisation établie sur la base de la valeur à neuf <sup>1</sup>, la définition est un peu plus complexe, même si elle paraît simple au premier abord. Après un sinistre, l'assuré a droit au prix qu'il en coûterait pour reconstruire ou pour réparer les lieux endommagés ou détruits, avec des matériaux de mêmes genre, état et qualité, à la condition, il est vrai, que le montant d'assurance corresponde à la somme minimale prévue par la clause de valeur à neuf <sup>2</sup> et qu'il soit assez élevé.

Dans la pratique, l'application n'est pas aussi facile qu'il y paraît à cause de l'article 2562 qui, encore une fois, précise que l'assureur ne doit réparer que le préjudice subi par l'assuré.

Or, qu'est-ce que le préjudice subi? Voyons ce qu'en disent deux savants maîtres.

Voici comment s'exprime le premier:

« Il est certain que l'assuré qui obtient le coût de remplacement, plutôt que la valeur dépréciée laquelle se trouve la valeur réelle, reçoit plus que le préjudice qu'il a réellement subi puisque le

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire coût de remplacement sans dépréciation, encore une fois.

<sup>2</sup> L'assureur accorde l'indemnité sur la base du coût de remplacement sans dépréciation ou valeur à neuf seulement quand il se trouve devant une évaluation donnant le coût de remplacement exact qui doit être pris comme base du montant de l'assurance et de l'indemnité. Par ailleurs, il ne versera que la somme véritablement dépensée.

produit de la police telle que contractée lui permet d'obtenir un objet neuf plutôt qu'un objet déprécié. Il en est possiblement de même des polices d'assurance incendie commerciales qui stipulent que l'assureur paiera le prix de vente des marchandises détruites plutôt que le prix coûtant.

- « Strictement, l'assureur et l'assuré ne peuvent par entente contractuelle modifier les articles mentionnés au premier paragraphe de l'article 2500 et même s'ils conviennent que « le préjudice réel de l'assuré sera le coût de remplacement sans dépréciation », telle convention ou entente est sans effet si elle a pour effet de faire payer à l'assureur plus que « le préjudice réel de l'assuré ».
- « La situation est un peu la même que si un assureur automobile convenait de remplacer l'automobile d'un assuré qui serait perte totale par un modèle de l'année, alors que l'assuré pourrait obtenir par exemple une Cadillac 1977 alors qu'il était auparavant propriétaire d'une Cadillac 1972.
- « D'un autre côté, l'assuré qui est propriétaire d'un bâtiment qui a un certain âge, donc une certaine dépréciation, et qui est détruit, subit une perte dans son fonds de roulement, ( « cash flow » ) s'il doit déboursier en plus de l'indemnité reçue de son assureur la dépréciation qui existait. Le bâtiment déprécié faisait son affaire et était adéquat pour ses fins et le déboursé additionnel que la dépréciation représenterait, constituerait une sorte de préjudice dans son bilan et on peut argumenter que c'est ce préjudice ou ce déboursé imprévu et qui peut possiblement gêner financièrement l'assuré que l'assureur et l'assuré ont voulu contractuellement prévoir.
- « Dans ce sens, on peut dire que l'assuré subirait un certain préjudice d'avoir à déboursier tel excédent. Il est possible qu'un tribunal admette que la dépréciation excédentaire constitue dans un sens un préjudice réel, et admette que la convention à ce sujet est valable ».

Quant au second, il précise :

- « L'utilisation des mots « préjudice réel » à l'article 2562 a une connotation infiniment plus vaste que ceux de « valeur réelle » à l'article 2584. Mais le législateur devait employer les premier mots

à l'article 2562 qui s'appliquaient tant à l'assurance de choses qu'à l'assurance de responsabilité en regard de laquelle, le mot « valeur réelle » n'aurait aucun sens.

« D'autre part, il ne fait aucun doute que les mots « préjudice réel » appliqués à l'assurance de choses comporteraient une indemnisation infiniment plus vaste que si l'on n'indemnisait que de la valeur réelle.

184

« Il faut dire que le problème n'a jamais été résolu mais qu'il y aura recommandation au Comité s'occupant de la refonte du Code Civil pour que l'article en question soit modifié et en particulier pour que l'article 2583 se lise quelque chose comme :

« À défaut de formules d'évaluation particulières ou de valeurs agréées au contrat, le *préjudice* réel au moment du sinistre sera établi de la manière ordinaire. Étant entendu que d'autre part on conservera une référence au fait que le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur de la chose assurée ».

« Dans l'intervalle, on peut tout au plus se rabattre sur le troisième paragraphe de l'article 2586 qui s'il s'applique directement en regard des réclamations de créanciers hypothécaires et privilégiés peut néanmoins s'interpréter comme s'appliquant indirectement à toutes les réclamations en général. En effet, si on n'acceptait pas cette application à tout le moins indirecte, les droits de l'assureur de se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée, n'auraient guère de valeur ».



Par ces deux opinions, on a un exemple des difficultés que peut entraîner dans la pratique un texte de loi qui ne colle pas suffisamment aux réalités du métier.

Essayons à notre tour de raisonner toute l'affaire, en fonction des articles 2562, 2583 et 2584 d'une part et, de l'autre, des besoins de la pratique.

Le premier précise que l'assureur ne doit réparer que le préjudice réel. Le second ne limite pas la valeur réelle au mon-

tant de l'assurance; la valeur devant être établie en la manière ordinaire, à moins que la police ne contienne une évaluation de la chose assurée. Quant au troisième, il prévoit la possibilité d'un contrat pour un montant supérieur à la valeur réelle (true value), avec l'entente que l'assurance est « valable à concurrence de cette valeur ».

En résumé, l'assuré ne peut recevoir plus que ce que le sinistre lui fait perdre. Considérée sous cet angle, l'opération se présente donc ainsi:

185

- a) L'assuré ne doit pas recevoir plus que le montant d'assurance et que la valeur réelle;
- b) Il doit être indemnisé pour le préjudice qu'il subit et, de toute manière, pas plus que la valeur réelle (true value). Si, d'une part, l'assuré n'est pas censé avoir plus que la perte qu'il subit, cette perte si elle est la valeur dépréciée, entraîne un préjudice puisque si l'on déduit la dépréciation, l'assuré doit payer la différence pour remettre les lieux en état.

Par ailleurs, si on lui verse ce qu'il en coûte pour remplacer ou réparer avec des matériaux neufs, son immeuble remis en état a une valeur plus grande qu'avant le sinistre, à moins de circonstances particulières. Suivant l'article 2583, la clause de valeur à neuf ou du coût de remplacement prévoit une somme fixe sur laquelle les parties intéressées se sont entendues; ce qui correspond à l'évaluation de la chose assurée prévue par l'article.

Que conclure ? Pour l'instant, la pratique l'autorisant, on peut admettre, non en modifiant les articles qui ne peuvent l'être en vertu de l'article 2500, mais en les interprétant, que la clause de valeur à neuf est valide puisque

- a) autrement, l'assuré est forcé de payer l'excédent au-dessus de la valeur dépréciée;



b) l'existence d'un montant minimal fixé dans le contrat correspond aux exigences de l'article 2583, étant donné qu'il est basé sur une évaluation.

On pourra raisonner ainsi, croyons-nous, tant que le tribunal n'aura pas tranché la question; au besoin en donnant le bénéfice du doute à l'assuré comme le prévoit la jurisprudence et en tenant compte que les deux parties ont contracté de bonne foi.

186

Autre conclusion, mais plus solide celle-là: il serait bon que la loi soit modifiée en serrant la pratique de plus près. De cette manière, les avocats ne seraient pas forcés de se livrer à des jeux d'interprétation pour justifier une procédure que la pratique reconnaît. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour comprendre qu'il n'appartient pas au législateur de régler la pratique sans en apercevoir toutes les réalités, à moins que celles-ci soient contraires à la morale ou à la justice.



Voilà pour l'immeuble. Reste le contenu. En théorie, l'assuré a droit au coût de remplacement moins la dépréciation, dont le taux peut être extrêmement variable, selon la nature et l'état des choses assurées. En somme, la règle est au départ la même que pour le bâtiment. En pratique, si la théorie juridique est la même que celle que nous avons exposée précédemment, le règlement du sinistre est plus compliqué. Il fait entrer en ligne de compte:

- la valeur sentimentale pour les objets auxquels se rattachent une habitude ou un souvenir familial ou sentimental, par exemple;
- la valeur marchande, dans le cas des objets ayant un prix de vente ou d'achat courant;

— la valeur de remplacement dans le cas des choses qui peuvent vraiment être remplacées;

ou

— une valeur fixée à l'avance, après expertise.

Abordons cette difficulté particulière en essayant de simplifier la solution.

La valeur sentimentale ne peut faire l'objet d'aucune indemnité particulière si elle ne prend pas l'aspect d'une perte matérielle, après un sinistre. Ainsi, des lettres récentes échangées entre parents, une daguerréotype d'un excellent homme ayant joué un rôle bien limité dans son époque, une peinture médiocre faite par un inconnu et représentant un quelconque personnage, des documents n'ayant aucun intérêt général ou historique, des photographies familiales. À moins qu'ils ne représentent un caractère historique véritable ou un intérêt autre que sentimental. L'idée est la même pour une collection de boîtes d'allumettes, de capsules, de bagues de cigares, par exemple; toutes choses qui n'ont qu'un intérêt bien limité et très personnel.

187

Avec la valeur marchande, on aborde un domaine bien différent puisque la perte matérielle subie par l'assuré peut plus ou moins facilement être déterminée. Entre en ligne de compte, cependant, un élément important: la valeur d'échange, i.e. le prix que le propriétaire aurait obtenu s'il avait désiré acheter l'objet ou le vendre avant qu'il ne fût détruit par l'incendie ou le risque garanti par le contrat. Parfois, cette valeur marchande sera très facile à établir; parfois également elle le sera beaucoup moins. Ainsi, la valeur réelle d'un ameublement de modèle courant n'est pas difficile à déterminer. Seul compte le prix de remplacement après application du pourcentage de dépréciation correspondant à l'âge, à l'état ou au fait que l'objet est complètement démodé ou hors d'usage<sup>1</sup>. S'il s'agit

<sup>1</sup> Robert reconnaît l'adjectif *obsolète*, mais il ne va pas jusqu'à *obsolescence*, *Obsolète* viendrait du latin *obsole*: tomber en désuétude.

d'objets ayant une valeur susceptible d'entraîner une discussion à cause de leur caractère exceptionnel, il vaudra mieux la faire établir à l'avance afin d'éviter toute difficulté. Bien rarement, la valeur sentimentale ou même historique ajoutera quelque chose à l'indemnité. Ainsi, un meuble ayant appartenu à un parent ou à un personnage en vue n'ajoutera rien à sa valeur de remplacement. Deux petits fauteuils Louis XV, ayant été au marquis de Montcalm, par exemple, n'auront pas un prix plus élevé que des fauteuils authentiques de la même époque, de même style et recouverts du même tissu. Pour éviter toute discussion, il vaudra mieux, dans ce cas également, faire déterminer la valeur par un expert avant le sinistre. Un Krieghoff, un Jean-Paul Lemieux, un Riopelle ont une valeur reconnue, mais qui peut varier selon l'époque, le sujet, la dimension, l'intérêt qu'y prend l'acheteur et le milieu. À tel point que, pour éviter toute différence d'opinions, il vaudra mieux faire fixer un prix à l'avance pour tout ce qui pourrait prêter à discussion. Une œuvre d'art, un diamant, tout ce qui peut donner lieu à un estimé devrait en faire l'objet avant le sinistre. Sinon l'assuré s'expose à des difficultés sans nombre. Que valent actuellement un Hamel, un Plamondon, un meuble authentique de style Chippendale, Louis XVI ou Charles X ou une simple armoire canadienne en bois fruste, mais garnie de panneaux en bois sculpté, comme on les faisait à l'époque française ?

Au point de vue de l'assurance, quelle valeur auront les fiches de la bibliothèque ? Le coût du papier, le travail nécessaire à les reconstituer, les recherches ? Oui, pourvu que la clause d'assurance le prévoie. Une collection d'art esquimau, indien et même européen a une valeur marchande. Mais pour éviter tout ennui, il faut qu'elle soit déterminée à l'avance, c'est-à-dire que la valeur de remplacement non dépréciée soit déterminée ou tout au moins qu'une valeur fixe soit acceptée de part et d'autre.

Et cela tant pour déterminer le montant d'assurance nécessaire pour les fins de la règle proportionnelle que pour éviter toute discussion après un sinistre. Il vaut mieux discuter avant et obtenir l'indemnité convenue, que discuter après et n'avoir que ce qu'on voudra bien accorder.

Notons donc l'importance de réduire au minimum les écarts qui s'établiront dès qu'un objet quelconque sort de l'ordinaire. Certains diront: dans ces conditions, à quoi bon s'assurer ? À notre avis, il vaut mieux s'assurer que de se trouver devant des cendres froides n'ayant plus aucune valeur.

189

Pour les archives, les documents, les fiches, peut-être la solution est-elle la photocopie ou la reproduction faite antérieurement au sinistre puisque, dans ce cas, ce sont les détails, les faits, les dossiers, les documents qui comptent. Or, on peut les mettre à l'abri ou tout au moins en garder la trace en les microfilmant, avant qu'ils ne soient détruits. D'autant plus que le microfilm règle un problème d'espace autant que de preuve des faits ou de l'existence des documents.

Et que dire des livres ? Bien des *Canadiana*, de bien faible prix au moment de l'édition originale, ont maintenant une valeur substantielle, à cause de leur rareté.

### **III — Notes sur l'assurance-récolte du Québec**

En décembre 1974, une loi nouvelle a précisé la portée de l'assurance-récolte du Québec. Les notes que nous apportons ici ont pour objet d'en définir la portée, les conditions et les résultats:

#### **1. Portée générale: <sup>1</sup>**

« La Régie de l'assurance-récolte du Québec a été créée le 29 juin 1967 par la Loi de l'assurance-récolte (15-16 Elizabeth II, c. 44)

---

<sup>1</sup> Extrait de l'Annuaire du Québec pour 1974. Cette assurance prend un intérêt particulier à la suite d'une récente tempête de grêle dans la région de Montréal.

dont le ministre de l'Agriculture est chargé de l'application. Cette loi a été remplacée par une nouvelle Loi sur l'assurance-récolte sanctionnée le 24 décembre 1974 (L.Q. 1974, c. 31). La Régie, corporation au sens du Code civil, est formée de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et le vice-président sont nommés pour au plus dix ans; les autres régisseurs sont nommés pour trois ans: deux sont choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs et le troisième parmi les représentants d'entreprises para-agricoles.

La Régie a pour fonction d'administrer l'assurance-récolte, législation en vertu de laquelle l'exploitant agricole peut, en payant une cotisation (50% de la prime totale), assurer certaines récoltes contre les pertes de rendement, ou à la fois contre les pertes de rendement et une diminution de qualité découlant de l'action nuisible de certains éléments. Le gouvernement du Québec contribue à l'assurance-récolte en acquittant tous les frais d'administration de la Régie et en versant une contribution égale à la cotisation versée par l'assuré. La loi prévoit que les sommes déboursées par le gouvernement peuvent, par entente, être partagées avec le gouvernement du Canada ».

**2. Voici les principaux articles de la loi qui décrivent la portée et le fonctionnement de l'assurance-récolte:**

2. Un organisme est institué sous le nom de « *Régie de l'assurance-récolte du Québec* ».

La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi.

3. La Régie est un agent de la couronne du chef de la province.

La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

20. La Régie est assistée d'un comité consultatif constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé:

- a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;
- b) de spécialistes en matière d'assurance;

c) d'au moins six producteurs agricoles.

Le nombre de membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

191

23. Sous réserve d'une consultation auprès des associations ou groupements de producteurs concernés, les récoltes de grande culture, groupées en catégories suivant les règlements, sont assurées annuellement par la Régie selon le système collectif.

Ces mêmes récoltes sont assurables facultativement, chaque année, selon le système individuel.

24. L'assurance protège contre l'action nuisible des éléments suivants:

- a) la neige,
- b) la grêle,
- c) l'ouragan,
- d) l'excès de pluie,
- e) la sécheresse,
- f) le gel,
- g) les animaux sauvages,
- h) les insectes et les maladies des plantes contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat et qui sont identifiés par règlement,
- i) la crue des eaux, dans la mesure admise par règlement,
- j) le gel du sol ou la formation de glace dans le sol au cours des mois de novembre à avril précédent, sous réserve, quant au système individuel, de l'article 48.

25. Sous réserve des conditions particulières au gel du sol, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou à compter des semailles, en autant qu'elles puissent être effectuées,

jusqu'à la fin des récoltes, suivant l'usage constant et reconnu de la région, tel que constaté par règlement.

30. Sous réserve de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 23, tout producteur spécialisé dans l'industrie laitière ou dans l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores est tenu d'assurer chaque année ses récoltes selon le système collectif.

192 39. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes, jusqu'à 80 pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes selon que la Régie le détermine par règlement.

Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel à long terme dans chaque zone compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

44. Aux fins de déterminer si, dans une zone, une catégorie de récoltes a subi une perte de rendement indemnizable, la Régie procède chaque année à une expertise collective.

Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 39, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité.

Cette indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance de l'assuré par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective.

59. La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales, dans une ou plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer annuellement contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales, ou, à la fois, contre une telle perte de rendement et une diminution de qualité, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement et fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.

Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assurance sont, outre les éléments visés à l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.

## A S S U R A N C E S

### 3. Puis, voici les résultats de l'assurance-récolte en 1977 et en 1978:

*Régie de l'assurance-récolte du Québec*

*Fonds d'assurance*

Revenus, dépenses et avoir net  
de l'exercice terminé le 31 mars 1978

Revenus	1978	1977
	\$	\$
Cotisations des assurés	1 467 954	1 357 070
Contribution du gouvernement du Québec	1 467 954	1 357 070
	<u>2 935 908</u>	<u>2 714 140</u>
Intérêts sur dépôts	403 042	316 728
	<u>3 338 950</u>	<u>3 030 868</u>

193

#### Dépenses

Indemnités et compensations	1 870 450	2 176 644
Administration (note)	2 709 062*	2 638 135
	4 579 512	4 814 779
Moins: Dépenses assumées par le gouvernement du Québec	2 709 062*	2 638 135
	<u>1 870 450</u>	<u>2 176 644</u>
Revenu net de l'exercice	1 468 500	854 224
Avoir net du fonds d'assurance au début	3 205 601	2 351 377
Avoir net du fonds d'assurance à la fin	<u>4 674 101</u>	<u>3 205 601</u>

\*La note afférente aux états financiers en fait intégralement partie.



**4. Participation du gouvernement fédéral au programme d'assurance-récolte**

*Voici pour l'ensemble du Canada à combien s'est élevée cette participation au 31 mars 1977.*

État cumulatif des primes perçues et des indemnités versées dans le cadre des programmes d'assurance-récolte au 31 mars 1977, au Canada

194

Tableau III

Province	Cotisations des agriculteurs	Primes totales	Indemnités approximatives totales *	Indice de perte
	\$	\$	\$	\$
Terre- Neuve	10,170	20,028	94,425	4.71
Ile du Prince- Édouard	1,562,817	2,867,751	3,818,433	1.33
Nouvelle- Écosse	439,040	838,636	915,004	1.09
Nouveau- Brunswick	94,699	192,767	424,040	2.20
Québec	9,218,118	18,436,234	24,455,555	1.33
Ontario	19,185,233	37,438,750	41,840,689	1.12
Manitoba	33,342,123	54,157,310	44,465,660	.82
Saskatchewan	79,005,267	150,259,490	95,677,876	.64
Alberta	55,100,857	103,297,480	75,634,123	.73
Colombie britannique	<u>6,008,250</u>	<u>10,305,854</u>	<u>10,474,744</u>	<u>1.02</u>
Total	203,966,574	377,814,300	297,799,549	.79

L'assurance-récolte est valable. Bien appliquée, elle vaut à l'agriculture une intéressante stabilité des résultats. Ce n'est pas la fortune qu'elle apporte aux ruraux, mais une protection contre des écarts de température que l'on doit subir sans pouvoir y remédier ou les empêcher.